



Règlement RV-2013-12-67 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'une nouvelle section au Chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation**

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 57, de la section suivante :

« SECTION XVI.I

ZONE H0892 (rue Principale, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon)

57.1 PIIA exigé

Dans la zone H0892, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures et les systèmes d'éclairage.

Sauf dans le cas de :

- a) travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- b) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- c) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à une enseigne ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

57.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone H0892

Les objectifs visés sont :

- 1° assurer la sécurité des usagers de la rue Principale en limitant et en contrôlant l'aménagement des entrées véhiculaires;
- 2° structurer l'intersection servant de porte d'entrée au futur développement de la zone X0884;
- 3° favoriser une architecture et un environnement paysager de qualité;

- 4° favoriser une implantation des bâtiments sur les terrains situés en front de la rue Principale prévoyant une transition harmonieuse avec le milieu résidentiel bâti;
- 5° favoriser l'intimité et la quiétude des résidents par des aménagements appropriés.

Les critères relatifs à l'implantation sont :

- 1° une implantation des bâtiments sur les terrains situés en front de la rue Principale qui considère le milieu résidentiel bâti en prévoyant une transition dégressive des marges de recul avant de façon à éviter que la cour arrière d'un bâtiment soit située à la hauteur de la cour avant d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
- 2° l'implantation privilégiée d'un bâtiment de gabarit plus imposant ou d'un élément signal aux intersections.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° favoriser l'entrée principale du bâtiment à partir de la rue Principale; la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment;
- 2° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment ; le mur qui fait face à la rue Principale se démarque;
- 3° pour un agrandissement d'un bâtiment principal, l'architecture s'harmonise à celle du bâtiment principal;
- 4° un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des retraits, des avancées, des formes et des couleurs et autres.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain sont :

- 1° les allées d'accès véhiculaires ainsi que les espaces de stationnement permettent de desservir plus d'un terrain, lorsque les caractéristiques physiques des terrains le permettent;
- 2° la réduction de l'impact visuel des grands espaces de stationnement avec un terrain voisin par l'aménagement d'un écran visuel comprenant notamment des bandes paysagères, la plantation d'arbustes, d'arbres ou de haies;
- 3° l'espace de stationnement et les allées d'accès véhiculaire sont aménagés pour favoriser la sortie des automobiles en marche avant de façon à assurer la sécurité et le confort des automobilistes;
- 4° une mise en valeur du bâtiment principal et du terrain par l'ajout, le maintien et l'entretien d'aménagements paysagers et arboricoles;

- 5° la réduction au minimum de l'impact visuel des contenants à matières résiduelles par un aménagement adéquat et esthétique tout en étant fonctionnel;
- 6° un encadrement visuel par un alignement d'arbres près de la rue lorsque l'espace aérien et souterrain le permet;
- 7° l'éclairage n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des habitations adjacentes. ».

Adopté le 18 novembre 2013

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 DÉCEMBRE 2013